



Charente-Maritime



CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime

Située au 55-57 rue de Suède 17000 LA ROCHELLE,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur David XARDEL,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie »,

et

Le Centre Communal d'Action Social d'Aytré,

Situé au 12 rue de la Gare, parc Jean Macé – 17440 Aytré

Représentée par sa Vice-Présidente Valentine CHATENAY MORENO

Ci-après dénommé « CCAS D'AYTRE »,

Et dénommées ensemble les « parties »

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examens, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM-CGSS (Caisses Primaires d'Assurance Maladie, Caisses Générales de Sécurité Sociale) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / la CRAMIF (Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Le CCAS d'Aytré

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par le CCAS. Elle est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCCAS et la CNAM le 02 décembre 2022.

Article 1 : Objectifs de la convention

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS, cette convention a pour objet de (d'):

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies au sein des CCAS-CIAS.

Article 3 : Engagements des parties

Cette convention de partenariat locale a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les organismes d'Assurance Maladie et le CCAS concernant :

En tronc commun :

Services de l'Assurance Maladie	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et le CCAS
Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base PUMa, complémentaire santé solidaire, aide médicale d'état, soins urgents...). Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins...).	AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre. AM / CCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes bénévoles et salariées du CCAS d'Aytré, soit auprès des publics du CCAS. AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée, et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes RGPD. CCAS : Selon les ressources du CCAS, proposer, aux personnes qu'il accompagne, une orientation vers les CPAM-CGSS (droits non ouverts, renoncements aux soins, situation de précarité...). AM : en optionnel et selon les ressources de la CPAM-CGSS, déléguer un agent CPAM-CGSS dans les structures des CCAS-CIAS pour répondre ou aider les publics dans leurs démarches d'accès aux droits et aux soins. Si cette option est mise en œuvre, le temps de l'agent CPAM-CGSS doit être optimisé par un agenda et une prise de RDV réalisé par le CCAS.

En tronc optionnel selon les spécificités locales et souhaits des CCAS-CIAS/des UDCCAS :

Services de l'AM	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS volontaires
Les services des centres d'examens de santé (examen de prévention en santé). Les offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, sophia, MTDENTS, vaccinations...). Les services en ligne de l'Assurance Maladie ou les ateliers d'inclusion numérique. Les services de l'action sanitaire et sociale.	AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre. AM / CCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes du CCAS, soit auprès des publics du CCAS. AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée. CCAS : Selon les possibilités, développer l'orientation vers les CPAM, les personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention en santé, selon les ressources du CCAS. CCAS : Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Mon espace santé, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales...).

Potentielles initiatives locales pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité (*actions à décrire*).

Moyens à définir en fonction de l'action locale.

En gestion de la convention :

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein de la Caisse et du CCAS d'Aytré,
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Article 4 : Identification d'interlocuteurs référents locaux

Un référent local est désigné par le CCAS, ainsi que par chaque organisme de l'Assurance Maladie, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

Ces référents sont formés afin d'avoir une connaissance plus approfondie du fonctionnement des autres structures et leurs spécificités. A ce titre, le référent du CCAS pourra solliciter les référents de l'Assurance Maladie notamment par exemple, afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le CCAS, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Article 5 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an.

Ce comité est composé, à minima, des référents locaux (article précédent).

Article 6 : RGPD

Accès aux droits et aux soins (saisine des Missions accompagnement santé)

La mise en œuvre des détections par le CCAS d'Aytré des assurés n'ayant pas recours aux droits et aux soins se réalisera dans le respect des dispositions, décrites en annexe « Protection des données personnelles ».

Autres collaborations

En dehors de cette mission spécifique du CCAS d'Aytré, les parties s'engagent en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée, ainsi qu'à celles du Code de déontologie des assistants du service social.

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est déchargée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

AR Prefecture

017-261700892-20260629-D41_26-DE
Reçu le 03/07/2026

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

Article 9 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention**9.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

9.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aytré, le 1 / 07 / 2026, en 3 exemplaires,

Le 30 juin 2026 du CCAS d'Aytré

Vice-Présidente du CCAS



Valentine CHATENAY MORENO



Le directeur de la CPAM de La Rochelle

David XARDEL

Protection des données personnelles**Accès aux droits et aux soins****1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles**

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS d'Aytré traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM de Charente Maritime pour la CNAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le CCAS d'Aytré.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Le DPO de la CPAM de Charente- Maritime est Karelle BOUQUET : dpo.cpam-charente-maritime@assurance-maladie.fr

Le DPO du CCAS d'Aytré est Sue GAYRAUD

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le CCAS d'Aytré est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 3 de cette convention, relatifs à l'accès aux droits et aux soins.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

Le CCAS d'Aytré s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de Charente-Maritime de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM de Charente-Maritime toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Dans l'hypothèse où le CCAS d'Aytré aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM de Charente-Maritime lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM de Charente-Maritime rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le CCAS d'Aytré demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM de Charente-Maritime s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- Informer le CCAS d'Aytré de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le CCAS d'Aytré procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du CCAS d'Aytré par courrier postal à l'adresse suivante : 12 rue de la gare 17 440 AYTRÉ.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au CCAS d'Aytré de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM de Charente-Maritime. Pour ce faire, le CCAS d'Aytré contacte le DPO de la CPAM de Charente-Maritime.

6 - Mesures de sécurité

Le CCAS d'Aytré s'engage à transmettre, à la CPAM de Charente-Maritime, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le CCAS d'Aytré s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le CCAS d'Aytré s'engage à notifier le DPO de la CPAM de Charente-Maritime. Il reviendra à la CPAM de Charente-Maritime d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties que le CCAS d'Aytré a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Annexe 1 : référents associés

Assurance Maladie

Pour tout renseignement d'ordre général : appel téléphonique 3646

Pour suivi partenarial, vos référents partenaires :

Vincent RAGUIDEAU - Responsable de secteur Accompagnement des assurés et Relations Partenariales

Sophie BERRY LE MARC - Cheffe de projet Accompagnement des assurés et Relations Partenariales

Marie-Anne ZANOR - Cheffe de projet Accompagnement des assurés et Relations Partenariales

joignables par mail : encadrement.relation-partenariale.cpam-charente-maritime@assurance-maladie.fr

Pour signaler toute situation de renoncement aux soins, incompréhension ou rupture, ou procéder à une demande d'information sur dossier complexe ou urgent :
extranet Espace Partenaires (cf convention dédiée).

Pour organisation d'interventions sur site terrain du partenaire conventionné :

encadrement.relation-partenariale.cpam-charente-maritime@assurance-maladie.fr

Pour tout dysfonctionnement RGPD :

alerte du DPO par mail – mssi.cpam-larochelle@assurance-maladie.fr

Pour Examens de Prévention en Santé - Réservation de dates individuelles ou collectives

Coordonnées des centres des examens de santé

✓ CES NIORT

Parc d'Activités de l'Ébaupin

6, rue de l'Angélique

Bessines

CS 28431

79024 NIORT CEDEX

05 49 04 46 60

✓ CES ANGOULEME

Rue de la Croix Lanauve

16000 ANGOULEME

05 45 61 68 75

✓ Antenne Saintaise du CES 16 (intervention équipe CES 16)

Rez de chaussée CPAM

4 rue René Cassin

17100 SAINTES

05 46 93 83 35

ref.gdb-ces@cpam-larochelle.cnamts.fr

RENONCER
À DES SOINS
N'EST PAS UN CHOIX.



TROUVONS
DES SOLUTIONS
ENSEMBLE.



Pour contact mail du service social de la CARSAT

ssocial17@carsat-centreouest.fr

AR Prefecture

017-261700892-20260629-D41_26-DE
Reçu le 03/07/2026

CCAS d'AYTRE

Contacts

Directeur : Muriel BALLERY

Coordonnées tel et mail : 05 46 55 41 41 - muriel.ballery@ccas-aytre.fr

Pour tout **dysfonctionnement RGPD** : alerte du DPO par mail – sue.gayraud@ccas-aytre.fr

AR Prefecture

017-261700892-20260629-D41_26-DE
Reçu le 03/07/2026